

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° DLPE-BENV-2016-99-1

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
INSTALLATION DE COMPOSTAGE  
DE DECHETS NON DANGEREUX**

**SAS LELEDY COMPOST**  
**Ferme de la Soyée**  
**71380 ALLEROT**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;  
VU les actes en date des 14 juin 2005, 11 décembre 2009, 22 novembre 2010, 15 octobre 2012, 02 avril 2013 et 09 décembre 2014 antérieurement délivrés à la société LELEDY COMPOST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLEROT ;  
VU le porter à connaissance de modifications de la société LELEDY COMPOST transmis le 21 octobre 2015 et complété le 17 décembre 2015 ;  
VU la réponse apportée par la société LELEDY COMPOST reçue le 21 septembre 2015 relative au classement SEVESO III de l'installation et aux rubriques 4718, 4719, 4725, 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis en date du 17 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;  
VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées à connaissance, relatives à :

- l'ajout d'une activité complémentaire de transit de boues de station d'épuration avant épandage,
- l'augmentation du prélèvement d'eau de nappe,
- la valorisation des effluents du laveur de gaz en engrais normés,
- l'extension du plan d'épandage des effluents de la lagune et la mise à jour des îlots d'épandage

ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les modifications déclarées par des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'ensemble des prescriptions antérieurement prescrites ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LELEDY COMPOST dont le siège social est situé à Ferme de la Soyée à Allériot est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALLEROT, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 14 juin 2005, 11 décembre 2009, 22 novembre 2010, 15 octobre 2012, 02 avril 2013 et 09 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
2780 - 2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :  a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Tonnage journalier 174 tonnes  Tonnage annuel 63 510 tonnes  Volume de stockage maximal de compost à maturation	A

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
2780 - 3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets	50 000 m <sup>3</sup>	A
2260 - 2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	630 kW	A
3532	<b>Rubrique principale - BREF associé : WT</b> Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	174 t/j	A
2170 - 2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	4t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	5 000 m <sup>3</sup>	D
2175	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	499 m <sup>3</sup>	D
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	< 1 000 m <sup>3</sup>	DC
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	<b>Criblage et tri de matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage</b>  <b>Tonnage journalier</b> < <b>10 t/j</b>  <b>Tonnage annuel</b>	DC

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
		= 2 500 tonnes	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	DC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	35 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 kW	NC
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés	224 m <sup>2</sup>	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	260 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	7,8 kg	NC

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée	Régime
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	14,3 kg	NC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	10 t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ALLERIOT	242 - 243 - 244 - 245 section 0C	LA SOYEE

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité maximale de compost produit par co-compostage, de boues de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications d'une norme rendue d'application obligatoire et ne respectant pas les normes, ne dépasse pas 10 % de la production totale annuelle.

L'installation est destinée à accueillir les déchets mentionnés à l'article 8.1.1.3 du présent arrêté, sous réserve du respect des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur applicables respectivement aux déchets pris en charge par l'exploitant puis aux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets dès lors qu'ils seront approuvés.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 50 005 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- un portique de détection de la radioactivité,
- des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du processus de compostage et au stockage des composts représentant environ 32 042 m<sup>2</sup> de surface totale,
- quatre casiers de type « compodômes » destinés au traitement des déchets par compostage et/ou stockage de boues représentant environ 640 m<sup>2</sup> ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de crible et de tri balistique pour la préparation du co-composant représentant environ 480 m<sup>2</sup> ;
- un hall de fabrication, ouvert à l'est de 1 800 m<sup>2</sup>, comprenant 9 cellules,

- une aire de stockage de 1 000 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest dédiée à des composts normés issus d'installations extérieures, destinés à une activité de négoce ;
- un bassin de récupération d'environ 6 180 m<sup>3</sup> destiné à recueillir les eaux résiduelles, équipés d'aérateurs,
- un système de traitement des odeurs composé de deux tours de lavage des gaz à l'acide et de quatre biofiltres permettant le traitement de l'air des 9 cellules et 4 compodômes,
- une cuve d'acide sulfurique sur rétention de 21 m<sup>3</sup>,
- une citerne de stockage de 499 m<sup>3</sup> servant au stockage de déconcentration provenant de la tour de lavage,
- un broyeur, un mélangeur, deux cribleurs et engins de manutention,
- une aire de lavage des véhicules,
- de filets brise vent et d'un système de brumisation,
- un forage utilisé pour un prélèvement d'eau dans un système aquifère destiné à alimenter principalement le système de brumisation,
- un atelier et de bureaux,
- environ 6 500 m<sup>2</sup> de voirie.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### **CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
16/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
18/03/04	Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
18/12/12	Arrêté préfectoral n°12-290 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée
19/12/11	Arrêté ministériel, modifié le 23/10/2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
24/06/14	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne
19/01/15	Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

## ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.2	Vérification du matériel électrique	Annuelle
8.4.1	Portique de détection de radioactivité	Annuelle
7.5.3	Extincteurs	Annuelle
9.2.1.1	Émissions atmosphériques	Trimestrielle
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eaux	Mensuelle
9.2.3	Analyses des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
	Analyses des eaux résiduaires issues du laveur de gaz lorsque celles-ci sont rejetées à la lagune	
9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.8.1	Odeurs	Tous les 3 ans
9.2.8.2	Équipements de traitement des odeurs	Annuelle
9.2.6.1	Analyse des eaux résiduaires du bassin et des déchets compostés non normés	Avant chaque campagne d'épandage
9.2.6.2	Analyse des sols des parcelles d'épandage	Après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage et au minimum tous les 10 ans

## ARTICLE 2.7.2 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.5.1 et 9.5.2	Rapport annuel et bilan des épandages	Avant le 30 avril de l'année n+1 pour le bilan de l'année n
9.2.5.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

### **ARTICLE 3.1.3 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 3.1.5 - ODEURS**

#### ***ARTICLE 3.1.5.1 - GÉNÉRALITÉS***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers des installations d'épuration avant rejets :

- les effluents collectés au niveau des 9 cellules du hall de fabrication sont traités avant rejet par un laveur de gaz et deux biofiltres,
- les effluents collectés des 4 compodômes sont traités avant rejet par un laveur de gaz et deux biofiltres.

#### ***ARTICLE 3.1.5.2 - PLAINTES OLFACTIVES***

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'installation de traitement des odeurs ne comporte pas de cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents du hall de fabrication, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites			
	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) *	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH3	24 900	10	249	5
H2S		1	24,9	0,5
Mercaptans		4	99,6	2

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents des compostodômes, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites			
	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) *	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH3	30 000	10	300	6
H2S		1	30	0,6
Mercaptans		4	120	2,4

(\*) valeurs rapportées à une valeur de 7 % d'oxygène dans les gaz résiduaire.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITEES DES ODEURS

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	FRDG505	26 400	10	80
Réseau public	/	200	/	/

L'usage de l'eau de forage est principalement utilisé par les installations de prévention et de traitement des odeurs (brumisation et laveurs de gaz) les nuisances olfactives. En cas d'impossibilité de prélever de l'eau souterraine, l'usage de l'eau du réseau public pour faire fonctionner cette installation est ponctuellement possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

### ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### *ARTICLE 4.2.2.1 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *ARTICLE 4.2.2.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE*

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

#### *ARTICLE 4.2.2.2.1 - CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **ARTICLE 4.2.2.2.2 - RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **ARTICLE 4.2.2.2.3 - ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.2.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

## CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux pluviales de toitures et de chaussées (**EP1 - EP2 - EP3**)
- 2 - les eaux résiduaires : les eaux des aires de compostage, les eaux de l'aire de lavage, les eaux émanant des biofiltres (**EU**)
- 3 - la solution de déconcentration issus des laveurs de gaz (**EC**)
- 4 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches (**ED**)

#### ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de chaussée en entrée de site
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale vers ancien bassin d'incendie
Milieu naturel récepteur	Fossé extérieur situé à l'Est après décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale
Milieu naturel récepteur	Fossé extérieur situé à l'Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>EP3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de chaussée
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale
Traitement avant rejet	Décanteur - dégrilleur
Milieu récepteur	Bassin de récupération des eaux résiduaires puis épandage prévu au chapitre 5.2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>EU - ED</b>
Nature des effluents	Eaux résiduaires polluées - eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteurs d'eaux usées
Traitement avant rejet	Dégrillage - Les eaux issues de l'aire de lavage font l'objet d'une décantation préalable
Milieu récepteur	Bassin de récupération des eaux résiduaires puis épandage prévu au chapitre 5.2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>EC</b>
Nature des effluents	Solution de déconcentration issus des laveurs de gaz
Exutoire du rejet	Citerne de stockage de 499 m <sup>3</sup> ou réseau d'eaux résiduaires identifié EU puis bassin de récupération des eaux résiduaires

#### **ARTICLE 4.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***ARTICLE 4.4.6.1 - CONCEPTION***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### ***ARTICLE 4.4.6.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.4.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents non destinés à être épandus doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.4.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être épandues et/ou évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 - EP2

<b>Paramètre</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
MES	75
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DECHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

#### ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle en tonne	Destination
Déchets non dangereux	15 01 01	emballages en papier/cartons	1	valorisation
	20 01 01	journaux		
	15 01 04	emballages métalliques	10	valorisation
	19 12 02	métaux ferreux		
	20 01 99	DIB	20	ISDND
	15 01 02	emballages en matières plastiques souillés	10	ISDND
19 05 99	refus de criblage des composts	fonction du volume de matières entrantes	ISDND	

	19 05 03	Compost déclassé	Au-delà des 10 % fixés à l'article 1.2.3 ou ne respectant les teneurs limites fixés par le présent arrêté	Élimination en fonction des critères d'acceptation préalables
Déchets dangereux	15 02 02*	absorbants et matériaux souillés - filtres à huiles	5	retraitement
	13 02 08*	huiles usagées	4	valorisation
	16 06 01*	accumulateurs au plomb	1	reprises par le fournisseur

## CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

### ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

### ARTICLE 5.2.2 - ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seuls les déchets et/ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus :

- effluents issus du bassin de récupération des eaux résiduaires,
- composts fabriqués à partir de boues visées à l'article 8.1.9 du présent arrêté,
- 10 % de composts non conforme visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et/ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Lors du recours au plan d'épandage des 10 % de composts non conformes, l'exploitant examine les causes de non-conformités et détermine les améliorations à apporter aux installations pour en prévenir son usage.

### ARTICLE 5.2.3 - PARCELLES AUTORISÉES

Les parcelles autorisées à l'épandage des effluents et des composts non conformes figurent à l'annexe I du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.2.3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatif aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement.

Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

Ce bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes épandus et les quantités d'azote correspondantes.

La superposition des plans d'épandage est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3.2 - ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU SOUS PRODUITS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les déchets et effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduaires issues du bassin de récupération et des déchets compostés provenant de l'installation de compostage d'Allériot.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### **ARTICLE 5.2.3.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

### **ARTICLE 5.2.4 - TENEURS LIMITES DES EFFLUENTS ET DÉCHETS A ÉPANDRE**

Tout dépassement des valeurs limites doit faire l'objet d'une analyse des causes et doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les déchets ou les effluents présentant un dépassement ne peuvent être épandus et rejoignent une filière alternative dûment autorisée. L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

- Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

- Les effluents et/ou les déchets ne peuvent être répandus si les teneurs en **éléments-traces métalliques** dépassent en teneur les valeurs du tableau ci-dessous :

<b>Éléments-traces métalliques</b>	<b>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha)</b>
Arsenic	56	1 050
Cadmium	7	105
Chrome	700	10 500
Cuivre	700	10 500
Mercure	7	105
Nickel	140	2 100
Plomb	560	10 500
Zinc	2 100	31 500
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	2 800	42 000

- Les effluents et/ou les déchets ne peuvent être répandus si les teneurs en **agents pathogènes** dépassent les valeurs limites du tableau ci-dessous :

<b>Œufs d'helminthes viables</b>	<b>3 pour 10 g MS</b>
Entérovirus	3 NPPUC/10g MS
Salmonelles	8 NPP/10g MS

NPP : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable

NPPUC : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

- Les effluents et/ou les déchets ne peuvent être répandus si les teneurs en **composés-traces organiques** dépassent en teneur les valeurs du tableau ci-dessous:

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents ( mg/kg MS )	Flux limites annuels moyens sur 10 ans apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha/an)
Total des 7 principaux PCB (28,52,101,118,138,153,180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

- Les déchets ne peuvent être répandus si les valeurs limites en inertes et impuretés dépassent en pourcentage de matière sèche les valeurs du tableau ci-dessous :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

#### **ARTICLE 5.2.4.1 - QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE**

La fertilisation doit être équilibrée, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose annuelle d'eau résiduaire pouvant être épandue est ajustée en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Le volume des déchets et des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### **ARTICLE 5.2.4.2 - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. L'ouvrage de stockage des effluents des tours de lavage est dimensionné pour 7 mois de production minimum.

Ils doivent être aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par un tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan du tracé de réseau enterré de transport d'effluents. Ce plan comporte les équipements disponibles et l'emplacement des bouches.

### **ARTICLE 5.2.4.3 - ÉPANDAGE**

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En zone vulnérable, les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, établies au I de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011, et complétées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014, sont respectées.

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

#### Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### Émergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies au présent article.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées définies sur le plan en annexe	NIVEAU LIMITE EN DB(A)	
	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
B1	59	53
B2	49	44
B3	66	54
B4	51	44

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 6.4.1 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.2.1 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***ARTICLE 7.2.1.1 - ACCESSIBILITÉ***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***ARTICLE 7.2.1.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION***

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux -ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

#### ***ARTICLE 7.2.1.3 - DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE***

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ***ARTICLE 7.2.1.4 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS***

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 7.2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une lame minimale de 0,50 m d'eau maintenue dans le bassin de récupération des eaux résiduaires ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockées.

En outre, l'exploitant s'assure de la mise à disposition d'un bassin situé à proximité du site accessible en toutes circonstances par les engins de lutte contre l'incendie. Un volume de 250 m<sup>3</sup> d'eau est maintenu en permanence dans le bassin.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de récupération des eaux résiduelles formant bassin de confinement. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile de 3 500 m<sup>3</sup> pour recueillir les eaux polluées d'un accident ou d'un incendie.

Les eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Le bassin de récupération des eaux résiduelles est étanche et/ou équipé de tout moyen permettant de s'assurer de son étanchéité.

Les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie sont éliminées dans des installations autorisées ; elles peuvent être épandues lorsqu'elles respectent l'ensemble des dispositions du chapitre 5.2.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 - COMPOSTAGE

#### ARTICLE 8.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 8.1.1.1 - DÉFINITIONS

**Compostage** : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

**Matière** : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
  - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
  - 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
  - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

**Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)** : déchets d'aliments et déchets biodégradables collectés sélectivement du reste des ordures ménagères ou obtenus par tri mécanique, composés essentiellement de déchets de cuisine des ménages ainsi que de papiers et cartons et pouvant également contenir des déchets de jardins.

**Denrées non consommables** : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

**Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine** : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

**Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

**Co-composant** : matière composée obligatoirement de matières végétales brutes ou transformées et éventuellement de fraction fermentescible d'ordures ménagères et/ou de déjections animales, destinée à être utilisée en mélange avec des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues).

**Lot** : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...) et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

**Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

**Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

**Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

#### **ARTICLE 8.1.1.2 - MATIÈRES PRODUITES**

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

#### **ARTICLE 8.1.1.3 - DÉCHETS ADMIS**

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- a) Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- b) Les boues biologiques de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- c) Les boues de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité d'une norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respectent les dispositions de l'article 8.1.9 du présent arrêté ;
- d) Les boues dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respecte les dispositions de l'article 8.1.10 du présent arrêté. Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines n'étant pas concernées ;
- e) La FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.1.1.1 ci-dessus ;
- f) Les matières compostables contenant des sous-produits animaux et figurant dans la liste des matières premières acceptées pour fabriquer un compost normalisé. Ces matières doivent être nominativement désignées dans l'agrément sanitaire visé à l'article 8.1.1.5 du présent arrêté ;
- g) Les résidus de bacs à graisse contenant uniquement des sous-produits animaux de catégorie 3 dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respecte les dispositions de l'article 8.1.11 du présent arrêté ;
- h) Les cendres de biomasse produites par les chaufferies visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Elles sont acceptées en tant que co-composant au sens de la norme NF U 44-095 ;
- i) Les matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage mais ne répondant pas à la définition des matières intermédiaires et devant subir un traitement (criblage et tri) préalablement à leur compostage ;
- j) Les digestats de méthanisation produits par des installations visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;
- k) Les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment des déchetteries.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

#### ***ARTICLE 8.1.1.4 - DÉCHETS INTERDITS***

Sont interdits :

- Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- Les boues d'équarrissage ;
- Les bois termités et les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment des déchetteries ;
- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

#### ***ARTICLE 8.1.1.5 - AGRÉMENT SANITAIRE***

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épanchés, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

#### ***ARTICLE 8.1.1.6 - AMÉNAGEMENT***

Les installations comprennent :

- des aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celles-ci ;
- quatre casiers de type « compodômes » destinés au traitement des déchets ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de crible et de tri balistique pour la préparation du co-composant ;
- un hall de fabrication comportant 9 cellules ;
- des aires de criblages, de broyage ;
- une aire de maturation du produit fini ;
- des aires de stockage avant expédition des matières produites et de composts provenant d'installations extérieures.

La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les mesures nécessaires, sont prises, pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

## **ARTICLE 8.1.2 - ADMISSION DES ENTRANTS**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité de l'ensemble des matières admissibles dans l'installation.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Dans le cas de la FFOM et des matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de ces matières ;
- la caractérisation des matières donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les éléments traces métalliques.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.1.3 - CONTRÔLE D'ADMISSION**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en terme d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **ARTICLE 8.1.4 - DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE**

Les sous-produit animaux destinés au compostage doivent subir une hygiénisation respectant les critères fixés dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire visé à l'article 8.1.1.5 du présent arrêté.

Les cendres visées au point h) de l'article 8.1.1.3 du présent arrêté sont mélangées rapidement avec les boues pour éviter tout risque d'envol.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.

#### **ARTICLE 8.1.5 - GESTION DES STOCKAGES**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Toute disposition est prise pour interdire le mélange de toutes matières de l'installation avec les composts normés issus d'installations extérieures, destinés à une activité de négoce.

Une gestion par lots séparés de fabrication est effectuée. L'exploitant établit une procédure définissant l'organisation mise en place pour assurer la traçabilité des matières.

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 5 mètres.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## ARTICLE 8.1.6 - ANALYSES

### ARTICLE 8.1.6.1 - PRODUITS FINIS

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposées par la norme à laquelle le produit se réfère.

#### ARTICLE 8.1.6.1.1 - Analyses des matières issues de la phase de fermentation aérobie de la FFOM et des matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage

Avant tout mélange avec les boues et après criblage/tri de ces matières, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire sur chaque lot identifié suivant les dispositions de l'article 8.1.5 du présent arrêté. L'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Des analyses régulières de ces matières avant mélange sont pratiquées sur des échantillons représentatifs. Elles respectent au minimum la fréquence et les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques et les inertes et impuretés.

La fréquence des analyses pourra être révisée en fonction des résultats sur demande motivée de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.6.1.2 - Analyses des cendres de biomasse et des déchets de bois

L'exploitant réalise, pour chaque producteur, des analyses trimestrielles sur les cendres de biomasse et les déchets de bois entrants dans l'installation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Dans le cas des cendres, le pH, les éléments traces métalliques et les composés-traces organiques, le pourcentage de matière sèche :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)
Total des 7 principaux PCB (28,52,101,118,138,153,180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

- Dans le cas des déchets de bois visés au k) de l'article 8.1.1.3 du présent arrêté

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercur	0,2
Arsenic	4
Cadmium	5
Chrome	30
Cuivre	30
Plomb	50
Zinc	200
Chlore	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes ou équivalentes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Les matières ne respectant pas les valeurs limites fixées ci-dessus ne sont pas acceptées dans l'installation. Le producteur des déchets est informé de ce refus et de la destination des déchets.

En cas de refus les analyses sont renforcées suivant un programme défini par l'exploitant dans le cahier des charges prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.7 - REGISTRE DE SORTIE**

Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Il distingue les produits finis et les autres matières (composts non-conformes, déchets compostées,...) et mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

#### **ARTICLE 8.1.8 - PRÉVENTION DES NUISANCES**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers des installations d'épuration des gaz. Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les dispositions du chapitre 3.2 du présent arrêté.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.1.1.6. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.9 - BOUES DE QUALITÉ INSUFFISANTE POUR PRODUIRE UN COMPOST SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE QUALITÉ D'UNE NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE**

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront obligatoirement épandues dans le cadre du plan d'épandage défini au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 du présent arrêté ne s'applique pas à ce type de déchets.

Lorsqu'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines alors leur épandage respectent les dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, notamment le plan d'épandage est obligatoirement rattaché au producteur de la boue traitée. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.10 - BOUES DONT LA QUALITÉ EST SUFFISANTE POUR FABRIQUER UN COMPOST CONFORME À LA NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE MAIS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISABLES POUR FABRIQUER UN COMPOST NORMALISÉ**

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront épandues dans le cadre d'un plan d'épandage obligatoirement rattaché au producteur des boues. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 du présent arrêté ne s'applique pas à ce type de déchets.

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines ne sont pas concernées par ces dispositions.

#### **ARTICLE 8.1.11 - RÉSIDUS DE BACS À GRAISSE CONTENANT DES SPA 3 DONT LA QUALITÉ EST SUFFISANTE POUR FABRIQUER UN COMPOST CONFORME À LA NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE MAIS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISABLES POUR FABRIQUER UN COMPOST NORMALISÉ**

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces déchets pour assurer la traçabilité des matières qui seront obligatoirement épandues dans le cadre du plan d'épandage défini au chapitre 5.2 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier de la provenance des résidus de bacs à graisse admis sur son site, notamment vis-à-vis du respect de l'agrément sanitaire.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 du présent arrêté ne s'applique pas à ce type de déchets.

## **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2170 ET 2175 (D) - ENGRAIS NORMÉS**

### **ARTICLE 8.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les effluents issus des tours de lavage des gaz sont prioritairement valorisés en tant qu'engrais répondant aux critères de la norme NF U 42 001-1 (engrais minéraux).

Le stockage de la solution de déconcentration récupérée est stockée dans un réservoir souple d'une capacité de 499 m<sup>3</sup> placé sur une aire étanche formant rétention, raccordée au bassin de récupération des eaux résiduelles.

Lorsque la teneur en éléments nutritifs et/ou les spécifications des teneurs en éléments trace ne respectent pas les critères de la norme, les effluents sont gérés comme des déchets. A ce titre ils rejoignent le bassin susmentionné afin d'être épandus au travers du plan d'épandage défini au chapitre 5.2 du présent arrêté.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique à la fabrication d'engrais. Le volume de solution de déconcentration produit par les tours de lavage est mesuré en continu. Il réalise les analyses permettant la classification des types d'engrais et celles prévues par la norme NF U 42001-1.

Tous les documents relatifs au suivi de la fabrication des engrais et le registre de sortie sont tenus à la disposition des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2716 (D) – TRANSIT DE BOUES AVANT ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 8.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les boues provenant de stations d'épuration urbaine sont entreposées obligatoirement dans un ou deux compodômes reliés au système de traitement des odeurs. L'exploitant tient à jour une comptabilité des boues transitant dans l'installation, les durées d'entreposage sont mentionnées.

Toutes les dispositions sont prises pour que le volume susceptible d'être présent dans les compodômes reste inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du volume entreposé. La hauteur et la longueur de stockage dans les compodômes sont respectivement limités à 3,40 m et 24 m pour éviter tout débordement et mélange avec d'autres déchets.

## **CHAPITRE 8.4 - SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 8.4.1 - DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

## **ARTICLE 8.4.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *ARTICLE 9.2.1.1 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES*

L'exploitant procède à des analyses de la composition des gaz captés dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub>. La fréquence de ces analyses est :

Paramètres	Fréquence
H <sub>2</sub> S	Trimestrielle
NH <sub>3</sub>	Trimestrielle
Mercaptans	Trimestrielle

### ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

#### *ARTICLE 9.2.3.1 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets et paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 et EP2 Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.10	Annuelle
Eaux résiduaires issues du laveur de gaz, prélevées en sortie de laveur lorsque celles-ci sont rejetées à la lagune Paramètres : pH, NH <sub>3</sub> , nitrates et sulfates	Annuelle

### ARTICLE 9.2.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **ARTICLE 9.2.5 - DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 9.2.6 - CAHIER D'ÉPANDAGE**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 9.2.6.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

Les effluents sont analysés avant chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- la caractérisation de la valeur agronomique suivant les paramètres définis à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les éléments et substances chimiques, les agents pathogènes définis à l'article 5.2.4 du présent arrêté

Le volume des effluents et/ou sous produits et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.2.6.2 - SURVEILLANCE DES SOLS**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes définis à l'annexe I du présent arrêté.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- la matière organique, le carbone organique,
- le phosphore échangeable ( $P_2O_5$ ), le potassium échangeable ( $K_2O$ ), le magnésium échangeable ( $MgO$ ), le calcium échangeable ( $CaO$ ).

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont vérifiés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les résultats sont commentés par l'exploitant.

Cette vérification est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage, et au minimum tous les 10 ans.

#### **ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 9.2.8 - AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS**

##### ***ARTICLE 9.2.8.1 - MESURES PÉRIODIQUES***

L'exploitant procède tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de compostage et après caractérisation de celles-ci, actualise l'étude de dispersion initiale pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.3.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

##### ***ARTICLE 9.2.8.2 - CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES ODEURS***

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tel que laveur de gaz et biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 dans le mois suivant la réception des résultats. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations des installations classées dans la cadre du rapport annuel défini à l'article 9.4.1 ci-après.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

### **ARTICLE 9.3.2 - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.

### **ARTICLE 9.3.3 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES D'ODEURS**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités de traitement biologique relevant de la rubrique principale 3532 visée au chapitre 1.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.5 - RAPPORTS ANNUELS**

### **ARTICLE 9.5.1 - RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, comportant en particulier :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 et ceux relatifs aux résultats de l'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée dont le bilan des utilisations d'eau,
- un bilan annuel de la production d'engrais et de composts normés et non-normés, que ceux-ci soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet. Le bilan comporte la quantité totale de matières, par catégorie, entrées et traitées dans l'installation.

### **ARTICLE 9.5.2 - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Allériot pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Allériot fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

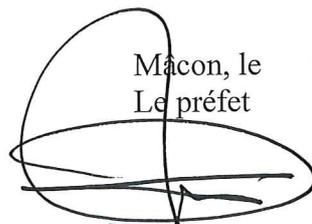
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LELEDY COMPOST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LELEDY COMPOST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

M. le préfet de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire d'Allériot,
- à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon
- à la société LELEDY COMPOST.

Mâcon, le  
Le préfet  
  
Gilbert PAYET

- 8 AVR. 2016

Gilbert PAYET,

**ANNEXE I - PARCELLES AUTORISÉES A L'ÉPANDAGE**

**1 – EFFLUENTS**

La surface épandable des effluents de la lagune par l'intermédiaire du réseau enterré représente 65,17 hectares.

Communes	Parcelles	Surfaces îlots (ha)	Surfaces épandables (ha)	Surfaces d'aptitude		Lieux-dits
				1A		
ALLEROT	îlot 1 section C 253	14,93	14,93	14,93		LA SOYEE
	Îlot 2 section C 241 et 246	3,18	3,18	3,18		
	îlot 3 (*) section C 215 à 228	29	29	29		
	îlot 4 (*) section C 229, 230, 232, 234 et 235	18,06	18,06	18,06		

**2 - COMPOSTS NON CONFORME VISÉS A L'ARTICLE 5.2.2**

La surface épandable représente : 167,45 hectares

- commune de L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE : 22,71 hectares
- commune de OUROUX SUR SAÔNE : 51,42 hectares
- commune de SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE : 93,37 hectares

Communes	Parcelles	Surfaces îlots (ha)	Surfaces épandables (ha)	Surfaces d'aptitude			Lieux-dits
				1A	1	0	
L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE	îlot 9 îlot 10 îlot 11 section D 200, 201, 205 à 218 et 243	1,68 3,78 2,31	1,59 3,61 2,18		1,59 3,61 2,18	0,09 0,17 0,13	LES SAGNERES
	Îlot 12 (*) section D 73 à 77, 120 à 122, 133, 938, 940	9,99	9,99		9,99		BOULLERAND
	Îlot 8 (*) section D 313, 314, 1100 à 1103	5,84	5,34		5,34	0,5	LA CROIX JEAN

Communes	Parcelles	Surfaces îlots (ha)	Surfaces épardables (ha)	Surfaces d'aptitude			Lieux-dits
				1A	1	0	
OUROUX SUR SAÔNE	îlot 30 (*) section C 518 à 554	7,66	6,31	6,31		1,35	RONCHIN
	îlot 32 section C 441  section D 404 à 412, 442, 443 et 682	4,52	4,52	4,52			VENT EN BISE
	îlot 33 section D 398 à 402	1,6	1,6	1,6			
	îlot 34 section D 251, 253, 254, 257 et 258	2,4	2,4	2,4			ROIE COURANTE
	îlot 31 (*) section C 567 à 577, 580 à 591 et 627	8,19	8,19	8,19			SAINTE MARIE
	îlot 24 (*) section D 88, 89, 91 à 98, 174 à 181	5,54	5,54	5,54			PONT ROUGE
	îlot 25 section D 158 à 162	3,22	3,22	3,22			BAS DE L'ETANG
	îlot 21 section D 30 à 33 et 746	4,64	4,64	4,64			PIOCHY
	îlot 20 section D 21 à 27	3,52	3,52	3,52			
	îlot 19 (*) section D 17 à 19 et 744	1,58	1,58	1,58			
	îlot 22 section D 36, 37, 43 et 76 à 78	6,37	4,86	4,86			ROUILLY
	îlot 23 section D 46 et 64 à 67	3,65	3,56	3,56			CORVEE

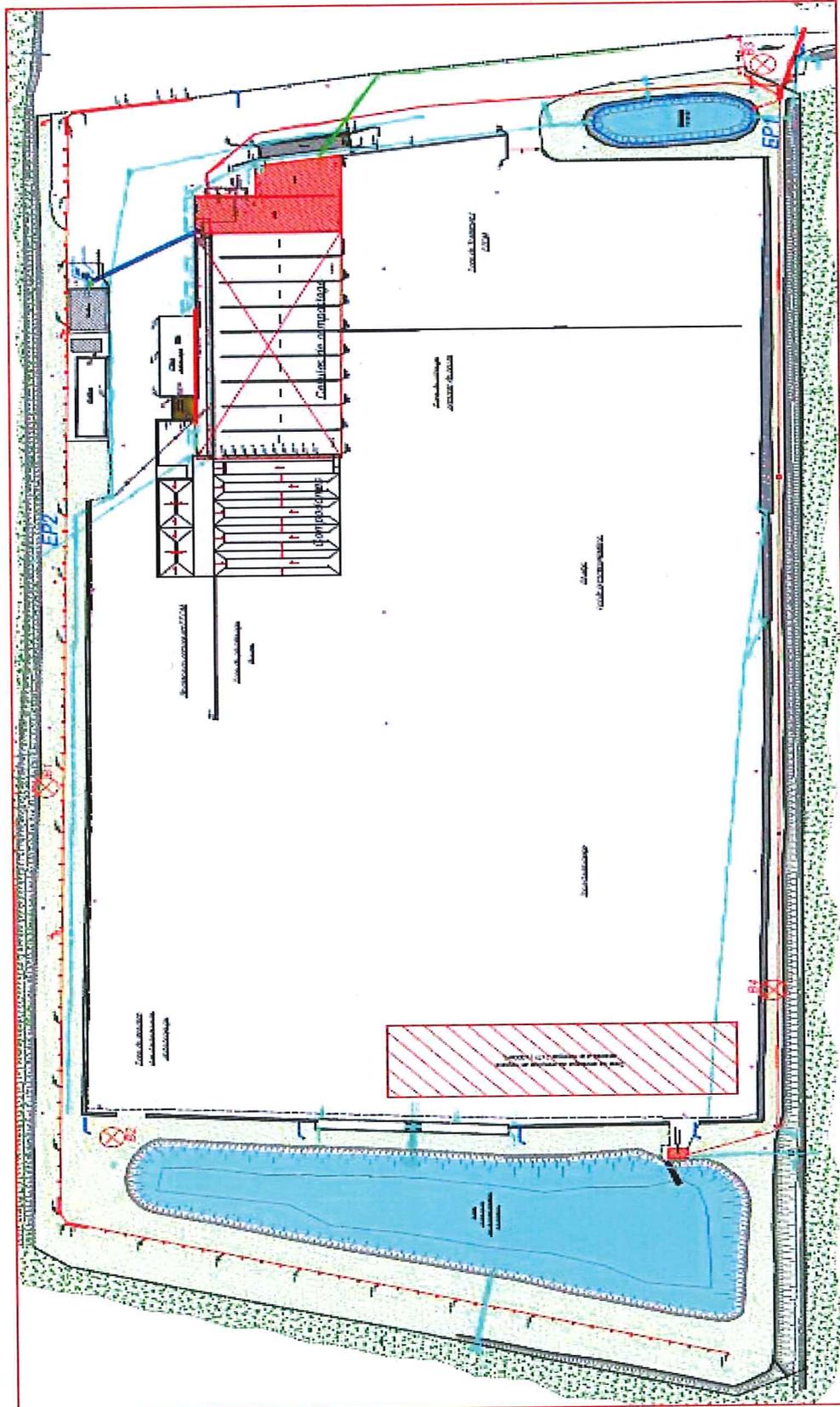
	<b>îlot 16</b> section D 1	1,48	1,48	1,48			CHAMPS DU PUITS
Communes	Parcelles	Surfaces îlots (ha)	Surfaces épardables (ha)	Surfaces d'aptitude			Lieux-dits
				1A	1	0	
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE	<b>îlot 18</b> section C 353, 893, 1008 et 1010	1,84	1,84		1,84		PETIT SERVIGNY
	<b>îlot 36</b> section C 318	0,54	0,54		0,54		
	<b>Îlot 27 (*)</b> section C 554 à 563, 601, 610 à 614 et 743	9,25	8,97		8,97	0,28	GRANDES TERRES
	<b>îlot 26</b> section C 616 à 618, 621 à 623, 625 et 629	3,47	3,47		3,47		
	<b>îlot 35</b> section C 653	0,54	0,54		0,54		
	<b>Îlot 13 (*)</b> section D 88 à 96, 99, 116 à 120, 124, 125, 703	14,39	13,37		13,37	1,02	SERVILLE
	<b>îlot 14</b> section C 402 à 417, 423 à 430	12,57	11,09		11,09	1,48	CHAMPS DU PUITS
	<b>îlot 15</b> section C 447 à 456	2,38	2,38		2,38		
	<b>îlot 17</b> section C 461 et 462	1,44	1,44		1,44		
	<b>îlot 28</b> section C 506, 507 et 509	3,36	3,25		3,25	0,11	LA PLANCHE
	<b>îlot 29</b> section C 508, 510 et 511	1,36	1,25		1,25	0,11	/
	<b>Îlot 5 (*)</b> section B 60 à 62 et 893	2,62	2,62		2,62		LES GRANDS CHAMPS
	<b>Îlot 6 (*)</b> section B 38, 40 et 118	14,77	14,77		14,77		CORTOT
	<b>îlot 7</b> section B 112	2,7	2,70		2,7		BAS DE L'ETANG
	<b>îlot 40</b> section B 66, 68, 116, 782 et 843	25,67	25,09		25,09	0,58	CHAMP DE L'ETANG



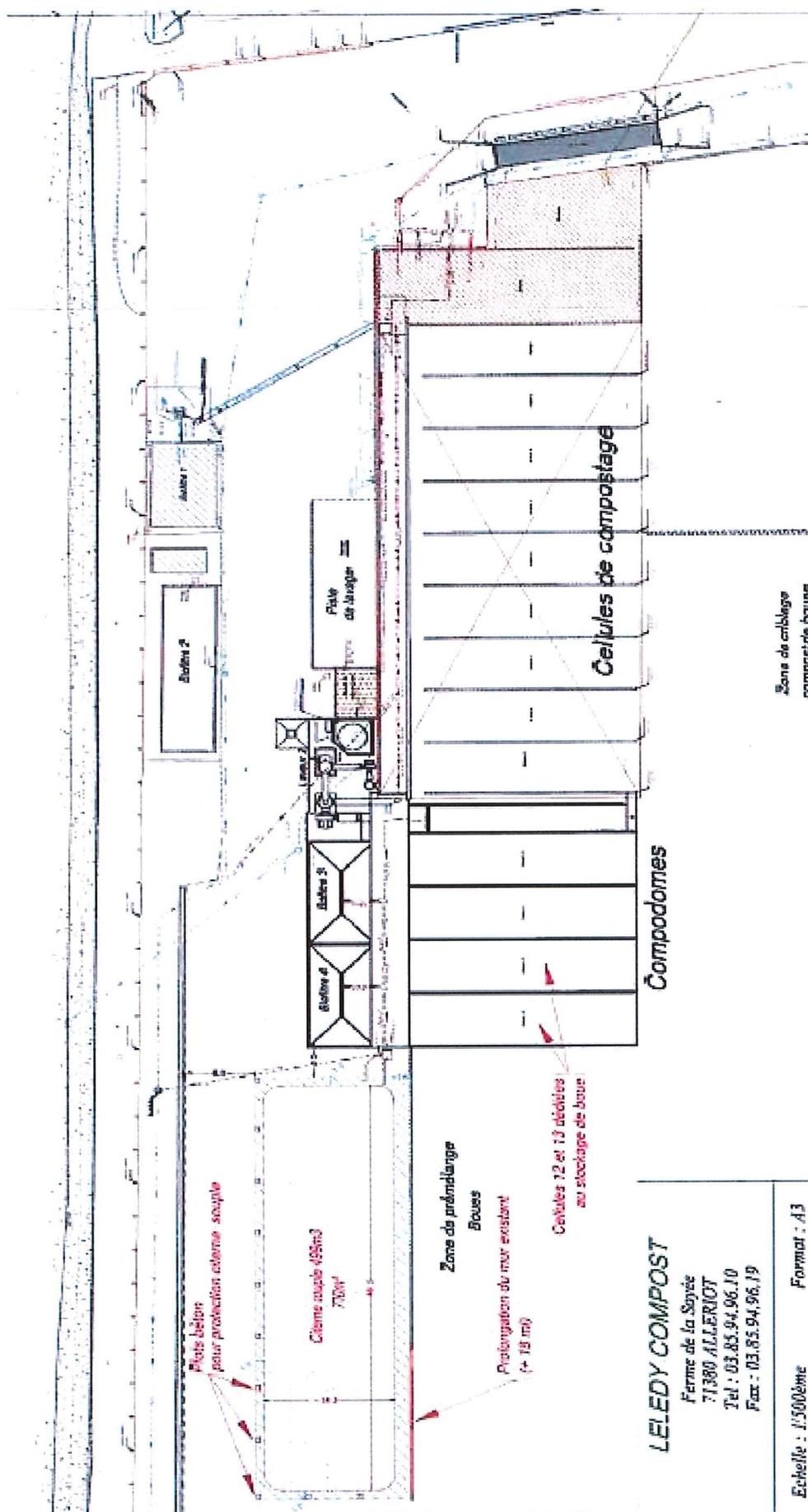
Gilbert PAYET

ANNEXE II - PLANS

PLAN D'ENSEMBLE



PLAN SITUATION DES STOCKAGES DE BOUES EN TRANSIT ET D'ENGRAIS NF U 42001-1



**LELEDY COMPOST**  
 Ferme de la Sayée  
 71380 ALLERIOU  
 Tel : 03.85.94.96.10  
 Fax : 03.85.94.96.19

Echelle : 1/500ème      Format : A3

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.3.1 - Conformité.....	6
<b>CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	6
<b>CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.6.1 - Réglementation applicable.....	7
ARTICLE 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	9
<b>CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	9
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique.....	9
<b>CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
<b>CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	9
<b>CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
<b>CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection...10</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	10
ARTICLE 2.7.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....	12
ARTICLE 3.1.3 - Voies de circulation.....	12

ARTICLE 3.1.4 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
ARTICLE 3.1.5 - Odeurs.....	12
Article 3.1.5.1 - Généralités.....	12
Article 3.1.5.2 - Plaintes olfactives.....	12
<b>CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.2.2 - Conditions générales de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des odeurs.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
ARTICLE 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.2.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
ARTICLE 4.2.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	15
ARTICLE 4.2.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	16
ARTICLE 4.2.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	16
ARTICLE 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
<b>CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 4.3.1 - Dispositions générales.....	17
ARTICLE 4.3.2 - Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	17
ARTICLE 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
<b>CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> <b>.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 4.4.1 - Identification des effluents.....	17
ARTICLE 4.4.2 - Collecte des effluents.....	18
ARTICLE 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
ARTICLE 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
ARTICLE 4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	18
ARTICLE 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4.6.1 - Conception .....	19
Article 4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements.....	19
ARTICLE 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
ARTICLE 4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.4.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
ARTICLE 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
<b>TITRE 5 - DECHETS PRODUITS .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	22
ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	22
<b>CHAPITRE 5.2 - Épandage.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 5.2.1 - Épandages interdits.....	23
ARTICLE 5.2.2 - Épandages autorisés.....	23
ARTICLE 5.2.3 - Parcelles autorisées.....	23
Article 5.2.3.1 - Règles générales.....	23
Article 5.2.3.2 - Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	24
Article 5.2.3.3 - Caractéristiques de l'épandage .....	24
ARTICLE 5.2.4 - Teneurs limites des effluents et déchets à épandre.....	24

Article 5.2.4.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	25
Article 5.2.4.2 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	26
Article 5.2.4.3 - Épandage.....	26
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements.....	27
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....	27
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....	27
<b>CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	28
ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
Niveau limite en dB(A).....	28
PERIODE DE JOUR.....	28
PERIODE DE NUIT.....	28
<b>CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 6.3.1 - Vibrations.....	28
<b>CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 6.4.1 - Émissions lumineuses.....	29
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - Généralités.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.1.1 - Localisation des risques.....	29
ARTICLE 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
ARTICLE 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	29
ARTICLE 7.1.4 - Contrôle des accès .....	29
ARTICLE 7.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	29
ARTICLE 7.1.6 - Étude de dangers.....	30
<b>CHAPITRE 7.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.2.1 - Intervention des services de secours.....	30
Article 7.2.1.1 - Accessibilité.....	30
Article 7.2.1.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	30
Article 7.2.1.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
Article 7.2.1.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
ARTICLE 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
<b>CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
ARTICLE 7.3.2 - Installations électriques.....	31
<b>CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 7.4.1 - Rétentions et confinement.....	31
<b>CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	32
ARTICLE 7.5.2 - Travaux.....	33
ARTICLE 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
ARTICLE 7.5.4 - Consignes d'exploitation.....	33
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - Compostage.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 8.1.1 - Dispositions générales.....	34
Article 8.1.1.1 - Définitions.....	34
Article 8.1.1.2 - Matières produites.....	35
Article 8.1.1.3 - Déchets admis.....	35
Article 8.1.1.4 - Déchets interdits.....	36
Article 8.1.1.5 - Agrément sanitaire.....	36

Article 8.1.1.6 - Aménagement.....	36
ARTICLE 8.1.2 - Admission des entrants.....	37
ARTICLE 8.1.3 - Contrôle d'admission.....	37
ARTICLE 8.1.4 - Déroulement du procédé de compostage.....	38
ARTICLE 8.1.5 - Gestion des stockages.....	38
ARTICLE 8.1.6 - Analyses.....	39
Article 8.1.6.1 - Produits finis .....	39
ARTICLE 8.1.6.1.1 - Analyses des matières issues de la phase de fermentation aérobie de la FFOM et des matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage.....	39
ARTICLE 8.1.6.1.2 - Analyses des cendres de biomasse et des déchets de bois.....	39
ARTICLE 8.1.7 - Registre de sortie.....	40
ARTICLE 8.1.8 - Prévention des nuisances.....	40
ARTICLE 8.1.9 - boues de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité d'une norme rendue d'application obligatoire.....	41
ARTICLE 8.1.10 - boues dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé.....	41
ARTICLE 8.1.11 - résidus de bacs à graisse contenant des SPA 3 dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé.....	41
<b>CHAPITRE 8.2 - Dispositions particulières applicables aux rubriques 2170 et 2175 (d) - Engrais normés</b> .....	<b>42</b>
ARTICLE 8.2.1 - Dispositions générales.....	42
<b>CHAPITRE 8.3 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2716 (d) – transit de boues avant épandage</b> .....	<b>42</b>
ARTICLE 8.3.1 - Dispositions générales.....	42
<b>CHAPITRE 8.4 - Substances radioactives</b> .....	<b>42</b>
ARTICLE 8.4.1 - Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	42
ARTICLE 8.4.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	43
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance</b> .....	<b>43</b>
ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
<b>CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b> .....	<b>44</b>
ARTICLE 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	44
ARTICLE 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	44
ARTICLE 9.2.3 - Auto surveillance des eaux .....	44
Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	44
ARTICLE 9.2.4 - Suivi des déchets.....	44
ARTICLE 9.2.5 - Déclaration.....	45
ARTICLE 9.2.6 - Cahier d'épandage.....	45
Article 9.2.6.1 - Auto surveillance des épandages .....	45
Article 9.2.6.2 - Surveillance des sols .....	45
ARTICLE 9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
ARTICLE 9.2.8 - Auto surveillance des odeurs.....	46
Article 9.2.8.1 - Mesures périodiques.....	46
Article 9.2.8.2 - contrôle des équipements de traitement des odeurs.....	46
<b>CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b> .....	<b>46</b>
ARTICLE 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
ARTICLE 9.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	47
ARTICLE 9.3.3 - surveillance des conditions d'épandage .....	47
ARTICLE 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	47
ARTICLE 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs.....	47
<b>CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques</b> .....	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 9.5 - Rapports annuels</b> .....	<b>47</b>

ARTICLE 9.5.1 - Rapport annuel.....	47
ARTICLE 9.5.2 - Bilan annuel des épandages.....	47
<b>TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	48
ARTICLE 10.1.2 - Publicité.....	48
ARTICLE 10.1.3 - Exécution.....	48
<b>Annexe I - parcelles autorisées a l'Épandage.....</b>	<b>49</b>
1 – effluents.....	49
2 - composts non Conforme visés a l'article 5.2.2 .....	49
<b>Annexe II - plans.....</b>	<b>52</b>